



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2020-06

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-06-08-004 - ARRETE n° 2020- 95 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places et modification de la dénomination de l'Association gestionnaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Or (92) (4 pages) Page 3
- IDF-2020-06-08-003 - ARRETE n° 2020-94 portant autorisation d'extension de capacité de 25 places du SESSAD Les Comètes sis à Créteil (94000) géré par l'association Autisme en Ile-de-France (5 pages) Page 8
- IDF-2020-06-08-002 - ARRETE N° 2020-96 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places de la MAS « La Maison de Marie » située au 60 rue de Villiers Poissy (78300) gérée par l'association « Les Chemins de l'Eveil » (4 pages) Page 14
- IDF-2020-06-18-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-67 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 19
- IDF-2020-06-18-005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-68 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 22
- IDF-2020-06-18-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-69 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-06-18-002 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020 DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'ÎLE-DE-FRANCE (8 pages) Page 28
- IDF-2020-06-18-003 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE (7 pages) Page 37

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2020-06-19-002 - Décision de préemption n°2000079 parcelle cadastrée CL27 sise 15 allée des arcades à JOUY LE MOUTIER 95 (5 pages) Page 45

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- IDF-2020-06-19-001 - Arrêté modificatif n° 11 du 19/06/ 2020 portant modification du conseil de la Arrêté modificatif n° 11 du 19/06/ 2020 portant modification du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) (2 pages) Page 51

Rectorat de l'académie de Paris

- IDF-2020-06-14-001 - Arrêté 2020-11-RRA portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur d'Île-de-France (5 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-08-004

ARRETE n° 2020- 95

portant autorisation d'extension de capacité de 10 places
et modification de la dénomination de l'Association
gestionnaire du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) du Val d'Or (92)

ARRETE n° 2020- 95
portant autorisation d'extension de capacité de 10 places
et modification de la dénomination de l'Association gestionnaire du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Or (92)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2002-2059 du 16 septembre 2002 portant création du SESSAD du Val d'Or pour une capacité de 25 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un syndrome autistique avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2016-469 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD du Val d'Or géré par l'association « Les Papillons Blancs de Saint Cloud » et fixant sa capacité à 82 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 18 mois à 25 ans présentant des troubles de l'autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n° 2019-176 du 20 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 24 places du SESSAD du Val d'Or géré par l'association « Les Papillons Blancs - Appedia » et portant à 106 sa capacité totale ;
- VU** la demande de l'association « Les Papillons Blancs - Appedia » en date du 25 avril 2019 visant une extension de capacité de 10 places du SESSAD du Val d'Or en soutien à l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) professionnelle à destination de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et scolarisés au lycée Anatole France à Colombes ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du lundi 4 novembre 2019 approuvant la fusion entre les associations « Les Papillons Blancs - Appedia » et « APEI de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray » à l'unanimité et le nom de la nouvelle entité de l'association : « Les Papillons Blancs de la Colline » ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet d'extension de capacité, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre, à hauteur de 220 929 € au titre de crédits dégagés sur une marge de gestion régionale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination de l'association « Les Papillons Blancs – Appedia » est modifiée en association « Les Papillons Blancs de la Colline ».

L'association « Les Papillons Blancs de la Colline » assure la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Or.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visant l'extension de 10 places du SESSAD du Val d'Or, sis 3 place de la Bonnette à Gennevilliers (92230), destiné à prendre en charge des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association « Les Papillons Blancs de la Colline » dont le siège social est situé 155 Bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210).

ARTICLE 3 :

La capacité totale du SESSAD du Val d'Or est dorénavant de 116 places réparties comme suit :

- 25 places à Saint Cloud – 5 rue Gaston Rollin ;
- 50 places à Gennevilliers – 3 promenade de la Bonnette ;
- 10 places à Colombes – Lycée Anatole France (ULIS professionnelle TSA) – 130 boulevard de Valmy ;
- 7 places à Neuilly-sur-Seine (UEMA) – Ecole maternelle de l'Institution Saint Dominique sise 23 quartier boulevard d'Argenson ;
- 7 places à Courbevoie (UEMA) – Ecole maternelle Les Ajoncs, sise 5 place Louis de Funès ;
- 7 places à Pantin (UEMA) – Ecole maternelle Sainte Marthe sise 33 ter rue Gabriel Josserand ;
- 10 places à Courbevoie (UEEA) – Ecole élémentaire Amand Silvestre sise 186 rue Armand Silvestre.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 438 9

Code catégorie :	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline :	844 (Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Code fonctionnement :	16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle :	437 (troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut :	61 (association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)
---------------	---

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la délégation départementale des Hauts-de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-08-003

ARRETE n° 2020-94

portant autorisation d'extension de capacité de 25 places
du SESSAD Les Comètes sis à
Créteil (94000)
géré par l'association Autisme en Ile-de-France

ARRETE n° 2020-94
portant autorisation d'extension de capacité de 25 places du SESSAD Les Comètes sis à
Créteil (94000)

géré par l'association Autisme en Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** les projets déposés par l'association Autisme en Ile-de-France en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 13 juin 2019 et du 21 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-2305 du 21 juin 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association Autisme 75-Centre Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-44 en date du 26 février 2018 portant approbation de cession de l'autorisation du SESSAD Les Comètes au profit de l'association Autisme en Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et du décret du 29 juin 2018 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association Autisme en Ile de France a présenté des projets tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ces projets répondent au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- la création d'une unité Situations complexes de 5 places dédiée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la création d'une unité de répit sur le temps périscolaire « Petit club » de 20 places qui permettra d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur des temps de loisirs ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective des projets dans un court délai, les projets répondent à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par une demande de prise en charge adaptée et précoce ;

- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 78 % de la capacité de l'établissement (ou du service) ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que les projets sont conformes aux objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 283 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application du IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 78 % de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 25 places, du SESSAD Les Comètes sis 7 square des Griffons à Créteil (94000), destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adolescents, âgées de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA), est accordée à l'association Autisme en Ile-de-France dont le siège social est situé au 43 bis rue de Cronstadt Paris (75015).

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du SESSAD Les Comètes résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 57 places ainsi réparties :

- 50 places d'externat
- 7 places au titre de l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 006 588

Code catégorie : 182 - SESSAD
Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 750 063 521

Code statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.



ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-08-002

ARRETE N° 2020-96

portant autorisation d'extension de capacité de 10 places
de la MAS « La Maison de
Marie » située au 60 rue de Villiers Poissy (78300)
gérée par l'association « Les Chemins de l'Eveil »

ARRETE N° 2020-96
portant autorisation d'extension de capacité de 10 places de la MAS « La Maison de Marie » située au 60 rue de Villiers Poissy (78300)

gérée par l'association « Les Chemins de l'Eveil »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « Les Chemins de l'Eveil » en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2002-101 du 18 janvier 2002 autorisant le projet présenté par l'association « Les Chemins de l'Eveil » sise Maison des Associations au 3 rue de la République Saint-Germain-en-Laye (78100) tendant à la création, au 60 rue de Villiers Poissy (78300) d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 44 lits et places (14 lits en internat et 30 places en semi-internat, en alternance) destinée à prendre en charge des adultes polyhandicapés, des infirmes moteurs cérébraux ou des traumatisés crâniens, des deux sexes à partir de 18 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2013-124 du 24 juin 2013 portant modification de l'agrément de la MAS « La Maison de Marie » à Poissy (78300) gérée par l'association « les Chemins de l'Eveil » destinée à prendre en charge des adultes polyhandicapés infirmes moteurs cérébraux (IMC) des deux sexes à partir de 18 ans, sur les 44 lits et places (14 lits en internat et 30 places en semi-internat, en alternance, autorisés).

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- le renforcement d'une offre multimodale,
- la création de 10 places en internat (365 jours/365),
- la garantie d'un accompagnement expérimenté de la personne polyhandicapée,
- la prise en compte du vieillissement prématuré de la population accueillie et des aidants (familles, proches),
- la sécurisation du parcours de vie des personnes en situation de polyhandicap (dans un environnement connu et à proximité de la cellule familiale) ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 890 610 euros, dont :

- 884 155 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la prévention des départs en Belgique,
- 6 455 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale dans le secteur du handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 10 places d'internat de la MAS « La Maison de Marie » sise 60 rue de Villiers à Poissy (78300), destinée à l'accompagnement d'adultes, à partir de l'âge de 20 ans, polyhandicapés, est accordée à l'association « Les Chemins de l'Eveil » dont le siège social est situé boulevard Charles Gounod Saint-Germain-en-Laye (78100).

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de cette Maison d'Accueil Spécialisée résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 54 places ainsi réparties :

- 44 lits et places (14 lits en internat et 30 places en semi-internat, en alternance)
- 10 places d'internat permanent (365 jours/365)

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 861 0

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée) (M.A.S.)

Code discipline : 964 (Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet) - 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap)

Code mode de fixation des tarifs : 05 (tarification ARS en prix de journée (hors dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 140 0

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-18-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-67 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-67

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000140 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 240 rue de la Croix Nivert à PARIS (75015) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 21 janvier 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du quinzième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier reçu le 3 juin 2020 complété par courrier électronique le 15 juin 2020 par lequel Madame Brigitte BENISTI CATANESE, héritière de Monsieur Daniel CATANESE et désignée par Mesdames Caroline GHANASSIA, Clara CATANESE et Laurence CATANESE héritières, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 240 rue de la Croix Nivert à PARIS (75015) dont Monsieur Daniel CATANESE était titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que l'héritière désignée déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont Monsieur Daniel CATANESE était titulaire à compter du 15 février 2020 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 15 février 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Daniel CATANESE sise 240 rue de la Croix Nivert à PARIS (75015) est constatée.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La licence n°75#000140 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-18-005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-68 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-68

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 1994 portant octroi de la licence n°92#002291 à l'officine de pharmacie sise 12-14 rue de Verdun à CHATENAY-MALABRY (92290) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-96 en date du 17 septembre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 203-205 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290) et octroyant la licence n°92#002368 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 19 février 2020 complété par courrier reçu le 5 juin 2020 par lequel Madame Ghizlane BERRADA, titulaire et représentante légale de la SELAS PHARMACIE BERRADA, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 203-205 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290) suite à transfert et restitue la licence n°92#002291 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 17 septembre 2019 susvisé, sise 203-205 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290) et exploitée sous la licence n°92#002368, est effectivement ouverte au public à compter du 2 juin 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002368 entraîne la caducité de la licence n°92#002291 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 2 juin 2020, la caducité de la licence n°92#002291, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002368, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 203-205 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-18-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-69 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-69

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 avril 1943 portant octroi de la licence n°92#001015 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 89 boulevard Gabriel Péri (anciennement route de Montrouge) à MALAKOFF (92240) ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2003 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le local sis 112 boulevard Gabriel Péri à MALAKOFF (92240) et conservant la licence n°92#001015 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 30 mai 2020 complété par courrier électronique le 17 juin 2020 par lequel Monsieur Benoît BAERT, pharmacien et représentant de la SELARL PHARMACIE BAERT, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 112 boulevard Gabriel Péri à MALAKOFF (92240) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 1^{er} juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} juin 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Benoît BAERT sise 112 boulevard Gabriel Péri à MALAKOFF (92240) est constatée.

La licence n°92#001015 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-06-18-002

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020
DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE
D'ÎLE-DE-FRANCE**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020

DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'ÎLE-DE-FRANCE

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2020.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

Les principales orientations ayant trait aux CADA sont données par l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

1°) Le caractère limitatif des crédits

Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 19,50 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

2°) La publication d'un nouveau cahier des charges

Un des objectifs de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile et une intégration réussie est d'uniformiser les conditions de prise en charge dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile.

L'article L 744-3 du CESEDA dispose que les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont définies par décret en Conseil d'État.

Le décret du 14 décembre 2018 portant application des titres Ier et III de la loi du 10 septembre 2018 définit ainsi les prestations, dont bénéficient les demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Il ressort de l'article R 744-6-1 du CESEDA que ces prestations comportent la domiciliation, l'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives liées à l'asile, l'information sur les soins de santé, l'accompagnement dans les démarches d'ouverture des droits sociaux, pour la scolarisation des enfants ainsi que la préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement.

Ces prestations sont décrites dans un cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019 (cf. journal officiel du 23 juin 2019).

3°) La spécialisation des places

La mesure visant à spécialiser des places pour les demandeuses d'asile victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains a été actée lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018.

Près de 300 places spécialisées ont ainsi été créées en CADA ou en HUDA entre 2018 et 2019 dans quatre régions : Île-de-France, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie avec un surcoût de 13 € par place et par jour.

4°) Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les CPOM sont définis à l'article L 311-11 du CASF qui a été modifié par la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN. L'arrêté du 25 octobre 2019 fixe le cahier des charges des CPOM.

Sans les rendre obligatoires, la Direction générale des étrangers en France invite à conclure des CPOM avec les opérateurs régionaux en raison de leur durée pluriannuelle (entre 2 et 5 ans).

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) L'adoption du nouveau schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR)

Débuté à l'automne 2018, les travaux d'actualisation du schéma régional ont abouti à l'adoption du nouveau schéma courant 2019 après avis d'une commission de concertation.

Ce nouveau schéma doit permettre de rendre plus lisible et plus efficace la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour les deux prochaines années (2019 /2020). Les trois objectifs stratégiques de ce schéma dans le champ des demandeurs d'asile sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- Maintenir les délais de prises en charge des personnes en amont de la demande d'asile ;
- Garantir une prise en charge de qualité.

2) Un parc de CADA stabilisé en 2020

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans. Au 1^{er} janvier 2020, l'Île-de-France compte ainsi 45 CADA pour une capacité de 5 760 places autorisées.

	Places de CADA autorisées Au 31 décembre 2015	Nouvelles places 2016	Nouvelles places 2017	Nouvelles places 2018	Nouvelles places 2019	Places de CADA autorisées Au 31 décembre 2019
75	483	162	35	0	60	740
77	531	220	0	30	39	820
78	462	97	30	85	30	704
91	508	264	145	50	30	997
92	432	20	0	0	0	452
93	553	202	0	0	30	785
94	458	33	6	30	0	527
95	563	0	7	85	0	655
TOTAL	3 990	998	223	280	189	5 680
94 – Centre de transit	80	0	0	0	0	80
TOTAL	4 070	998	223	280	189	5 760

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

L'absence de créations de place au national explique qu'en 2020, aucun appel à projets ne sera lancé dans les départements franciliens.

3) Le renouvellement du CPOM avec ADOMA

ADOMA gère en Île-de-France cinq CADA pour une capacité de 756 places ce qui représente 13 % du parc francilien.

Les échanges menés avec ADOMA au cours de l'exercice 2019 ont abouti à la signature d'un CPOM pour 3 ans (2019/2020/2021). Les objectifs négociés contractuellement entre l'État et ADOMA visent à accroître la fluidité et à améliorer la prise en charge des personnes hébergées.

III – L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET SES CONSÉQUENCES

La campagne de tarification des CADA financés par dotation globale de financement, que vous gérez, est menée dans un contexte de gestion de crise sanitaire.

L'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :

- l'absence de modulation de la dotation globale de financement lorsque la sous-activité résulte de la gestion de la crise sanitaire ;
- l'octroi d'un délai supplémentaire de quatre mois applicable à toute « *procédure administrative, budgétaire ou comptable relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux fixés aux chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles* ».

Par dérogation au II de l'article L. 315-15 du CASF, les comptes financiers mentionnés au 5° de l'article L. 315-12 établis au titre de l'exercice 2019 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril) à l'autorité de tarification.

Par dérogation au II de l'article L. 314-7 du CASF le délai des campagnes budgétaires est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Le point de départ des campagnes budgétaires reste, dans le cas des établissements sociaux financés par l'Etat, le lendemain de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application des articles L. 314-3-1, L. 314-3-2 et L. 314-4 du CASF.

L'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 14 mars 2020. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de conserver le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles. Un délai de réponse pourra être accordé à un organisme gestionnaire dès lors qu'il en formulera expressément la demande ;
- de revoir la procédure d'envois des courriers : ceux-ci seront effectués par voie dématérialisée et non par voie postale (en recommandé avec accusé de réception) comme cela était réalisé jusqu'à présent.

IV – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de grande couronne et les unités départementales de la DRIHL à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddcs-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne de tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

V – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget (cf. arrêté du 26 décembre 2016) :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 15 % et 30 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	Entre 10 % et 20 % des ressources

- La fluidité du parc

La note d'information du 27 décembre 2019 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale rappelle que les taux de présence induite sont respectivement fixés à 3 % pour les bénéficiaires de la protection internationale et à 4 % pour les déboutés.

Le cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019 prévoit que tout refus d'un logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre financier de la campagne de tarification 2020

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 6 mars publié au journal officiel du 14 mars 2020 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2020 à 42 120 843 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 5 680 places autorisées au 31 décembre 2019 au coût de référence de 19,50 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement des 80 places du centre de transit.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 42 295 435 €.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 19,50 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts entre 2018 et 2019 (cf. tableau ci-après). Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2020.

	Exercice 2018		Exercice 2019	
	Nbre de CADA	Part en %	Nbre de CADA	Part en %
Coût inférieur ou égal à 19,50 €	24	55,81%	32	72,73 %
Coût entre 19,50 € et 20,50 €	12	27,91%	6	13,64 %
Coût supérieur à 20,50 €	7	16,28%	6	13,64 %
	43	100,00%	44	100,00 %

(source : DGF 2018 et 2019 hors crédits non reconductibles dits de 1ère installation et Centre Transit non intégré du fait d'un tarification spécifique)

- La déclinaison de la dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

La dotation régionale limitative allouée à l'Île-de-France en 2020 est déclinée en huit enveloppes départementales limitatives.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2020 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- de la dotation historique des CADA existant au 31 décembre 2019 ;
- de l'objectif de convergence tarifaire ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2020 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et n'intègre pas les coûts engagés pour la gestion de la crise sanitaire pour lesquels un cadrage national est attendu.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Signé

par le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement,

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-06-18-003

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020
DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT
D'ÎLE-DE-FRANCE**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L 349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés. En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 15 « Accompagnement des réfugiés » du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

Lors du comité interministériel à l'intégration du 8 juin 2018, la **Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés** a été présentée. Sa mise en œuvre s'inscrit sur quatre ans (2018/2021).

La fluidité et la réussite des politiques d'intégration sont conditionnées à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif a notamment été rappelé dans les circulaires du 12 décembre 2017 et du 4 mars 2019 qui visent le relogement dans le parc social ou privé.

Les priorités d'actions dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale pour 2020 sont principalement définies par l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

La prise en compte des vulnérabilités des bénéficiaires de la protection internationale constitue un des enjeux majeurs pour 2020 à travers la spécialisation des places et leur détection précoce :

- La spécialisation des places : elle permet d'offrir un accompagné adapté aux femmes vulnérables en danger sur le territoire tout en leur garantissant un hébergement sécurisé.
- Une meilleure détection des vulnérabilités : la santé est un facteur fondamental pour l'intégration. Les besoins de santé des bénéficiaires de la protection internationale sont semblables à ceux de la population générale avec des vulnérabilités particulières au regard d'un parcours d'exil qui a pu fragiliser leur santé physique ou mentale. Le travail de repérage des vulnérabilités des bénéficiaires de la protection internationale et leur prise en charge nécessitent l'appui de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente.

L'instruction du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France vient compléter les mesures prévues par l'information du 27 décembre 2019 en faveur des bénéficiaires de la protection internationale. Les principales clés de l'intégration étant la maîtrise du français, l'appropriation des valeurs de la République et l'emploi, les mesures engagées en 2019 doivent ainsi être poursuivies : formation linguistique, accompagnement vers l'emploi avec le programme HOPE, promouvoir les missions de service civique auprès des jeunes bénéficiaires de la protection internationale, favoriser la mobilité géographique.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

La stratégie régionale d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, déclinée dans le nouveau schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) publié à l'automne 2019, vise à :

- organiser une action coordonnée pour lever les freins administratifs à l'accès aux droits et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale ;
- mobiliser les moyens de chaque institution pour accélérer la sortie des réfugiés des centres d'hébergement.

Dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'exercice 2020 permettra l'achèvement des montées en charge des centres provisoires d'hébergement dont l'intégralité des places autorisées n'étaient pas ouvertes au 31 décembre 2019.

L'année 2019 a été marquée par la transformation de 1 616 places de centre d'hébergement d'urgence migrants (CHUM) en places de centres provisoires d'hébergement (CPH) et par la création de 640 nouvelles places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale.

Au 31 décembre 2019, l'Île-de-France compte ainsi 3 558 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale réparties comme suit :

- 2 758 places autorisées au 31 décembre 2019 dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (28 CPH) ;
- 800 places ouvertes au 31 décembre 2019 (4 dispositifs subventionnés).

Enfin, depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission du GIP HIS est reconduite et renforcée en 2020.

2/7

Les travailleurs sociaux des CPH pourront ainsi participer aux sessions intitulées « préparer et réussir l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale » visant à accroître la fluidité du parc d'hébergement.

III – L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET SES CONSÉQUENCES

La campagne de tarification des CPH financés par dotation globale de financement, que vous gérez, est menée dans un contexte de gestion de crise sanitaire

L'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :

- l'absence de modulation de la dotation globale de financement lorsque la sous-activité résulte de la gestion de la crise sanitaire ;
- l'octroi d'un délai supplémentaire de quatre mois applicable à toute « *procédure administrative, budgétaire ou comptable relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux fixés aux chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles* ».

Par dérogation au II de l'article L. 315-15 du CASF, les comptes financiers mentionnés au 5° de l'article L. 315-12 établis au titre de l'exercice 2019 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril) à l'autorité de tarification.

Par dérogation au II de l'article L. 314-7 du CASF le délai des campagnes budgétaires est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Le point de départ des campagnes budgétaires reste, dans le cas des établissements sociaux financés par l'Etat, le lendemain de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application des articles L. 314-3-1, L. 314-3-2 et L. 314-4 du CASF.

L'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 14 mars 2020. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de conserver le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles. Un délai de réponse pourra être accordé à un organisme gestionnaire dès lors qu'il en formulera expressément la demande ;
- de revoir la procédure d'envois des courriers : ceux-ci seront effectués par voie dématérialisée et non par voie postale (en recommandé avec accusé de réception) comme cela était réalisé jusqu'à présent.

IV – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de grande couronne et les unités départementales de la DRIHL à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddcs-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne de tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L 349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

- La fluidité du parc

Les gestionnaires doivent tendre vers un taux d'occupation d'au moins 97 % et un taux de bénéficiaires de la protection internationale pris en charge depuis plus d'un an inférieur à 7 %.

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre financier de la campagne de tarification 2020

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 6 mars publié au journal officiel du 14 mars 2020 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France s'élève en 2020 à 25 682 002 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 2 758 places autorisées au 31 décembre 2019 au coût de référence de 25 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 25 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2020.

	Exercice 2019		Exercice 2020	
	Nombre de CPH	Part en %	Nombre de CPH	Part en %
Coût inférieur ou égale à 25 €	20	71,43 %	11	39,29 %
Coût entre 25 et 26 €	3	10,71 %	14	50,00 %
Coût supérieur à 26 €	5	17,86 %	3	10,71 %
Total	28	100,00 %	28	100,00 %

(source : pour l'exercice 2019 : DGF allouées par l'autorité de tarification
pour l'exercice 2020 : DGF proposées par les organismes gestionnaires)

Le dépassement du coût cible s'explique pour deux CPH par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

- La déclinaison de la dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

La dotation régionale limitative allouée à l'Île-de-France en 2020 est déclinée en huit enveloppes départementales limitatives.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2020 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- de la dotation historique des CPH existant au 31 décembre 2019 ;
- de l'objectif de convergence tarifaire ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2020 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et n'intègre pas les coûts engagés pour la gestion de la crise sanitaire pour lesquels un cadre national est attendu.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Signé

par le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,

Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-19-002

Décision de préemption n°2000079 parcelle cadastrée
CL27 sise 15 allée des arcades à JOUY LE MOUTIER 95

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Jouy-le-Moutier pour le
bien situé 15 allée des Arcades cadastré section CL n°27

N°2000079
Réf. DIA n° 095323200049

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 Octobre 2016, visant à créer 10 000 logements sur la période 2016-2021,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 Juin 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

G

Vu le classement du bien en zone UC du PLU à vocation mixte, correspondant à la zone du futur centre-ville,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « centre-ville élargi », prévoyant la restructuration du secteur des « Eguerets » et des « bourseaux »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n°20171219-n°24 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 19 décembre 2017 approuvant la convention d'intervention foncière tripartite,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 n°14/12/2017-n°10 du Conseil municipal de la ville de Jouy-le-Moutier approuvant la convention d'intervention foncière tripartite et donnant délégation du droit de préemption urbain simple sur les périmètres d'intervention de l'EPFIF,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n°B17-5-25 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière,

Vu la convention d'intervention foncière tripartite conclue le 29 Décembre 2017 entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la ville de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise,

Vu la délibération n° 030712n°11 en date du 3 Juillet 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvant la création de la ZAC multi-site dite « de l'Hautiloise »,

Vu la délibération n°14-05/2012/1 en date du 14 mai 2012 du conseil municipal de la ville de Jouy-le-Moutier approuvant la création de la ZAC multi-site dite « de l'Hautiloise »

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eddy ROULLEAUX, notaire à PONTOISE (95304), 5 rue Séré-Depoin, mandataire de M. Jacques BETTONI et de Mme Colette LAPORTE, propriétaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mars 2020 en mairie de Jouy-le-Moutier, portant sur la vente d'un bien situé 15 allée des Arcades, cadastré CL n°27 pour 125 m², moyennant le prix de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (159 000€) en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9'000€ (NEUF MILLE EUROS) toutes taxes comprises à la charge du vendeur. Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 24 avril 2020 et leur réception le 10 Juin 2020,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur sur les parcelles CM n°106, CM n°165, CM n°166, CM n°167, CM n°176, CM n°177, CL n°34, CL n°35 par l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 mai 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 délégrant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et les objectifs contenus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)n°1 « Centre-ville élargi », laquelle prévoit dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation d'une nouvelle offre de logements en accession, d'une nouvelle offre de commerces et de services,

Considérant les objectifs de la ZAC Multi-site de l'Hautiloise, initiée en 2012, ayant pour objectif global la création de 99 800 m² SPC de logements, 30 000 m² de locaux, 3 200 m² de commerces, dans le périmètre duquel le bien est situé,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UC au PLU à vocation mixte, correspondant au futur centre-ville,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 10 000 logements sur la période 2016-2021,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Jouy-le-Moutier, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Centre-ville élargi », où se situe le bien mentionné ci-dessus, 5086 m² de logements sociaux, 6817 m² de logements en accession, la réhabilitation de 12 logements sociaux et la réalisation de 347 m² de commerces,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir 5086 m² de logements sociaux, 6817 m² de logements en accession, la réhabilitation de 12 logements sociaux et la réalisation de 347 m² de commerces, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

4

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation de l'OAP « Centre-ville élargi »,

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 15 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier, cadastré section CL n°27, soit au prix de 159 000€ (CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS), en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000€ (NEUF MILLE EUROS). Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier/ sous pli recommandé avec accusé de réception / remise contre décharge à :

- Monsieur Jacques BETTONI demeurant au 5 rue Montmaur à AUVERS-SUR-OISE en tant que propriétaire,
- Madame Colette LAPORTE, demeurant au 5 rue Montmaur à AUVERS-SUR-OISE (95430) en tant que propriétaire,
- Maître Eddy ROULLEAUX, 5 rue Séré-Depoin à PONTOISE (95304), notaire en tant que mandataire de la vente,
- SARL LAMA, 44 rue Arthur Rimbaud à JOUY-LE-MOUTIER (95280), en tant qu'acquéreur évincé.

4

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Jouy-le-Moutier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19/06/20

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-06-19-001

Arrêté modificatif n° 11 du 19/06/ 2020
portant modification du conseil de la Arrêté modificatif n°
11 du 19/06/ 2020
portant modification du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
(CRAMIF)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 11 du 19/06/ 2020
portant modification du conseil de la Arrêté modificatif n° 11 du 19/06/ 2020
portant modification du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF)

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu les arrêtés modificatifs respectivement en date des 12 avril, 18 juin, 28 juin, 28 août 2018, 19 et 20 février 2019, 12 juillet 2019, 15/01/2020, du 04 février 2020 et du 04/03/2020
- Vu portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

ARRETE :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France :

En tant que représentants au titre de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF),

- Sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

Titulaire : Monsieur REDY Stéphane

Le reste est sans changement

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/06/ 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

RAMIF - Modifications du 19/06/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	NAILI	Hakim
			ZAIGOUCHE	Abderrafik
		Suppléant(s)		
			BENEFICE	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	VILPASTEUR	Vincent
			PAINCHAN	Reza
		Suppléant(s)	BONNET	Marc
			MICHEL	Laurent
	CFDT	Titulaire(s)	KIRSCHVING	Jean-Luc
			PERNOT	Brigitte
		Suppléant(s)	RAIMBAUD	Brigitte
	CFTC	Titulaire(s)	GALET	Jérôme
Suppléant(s)				
CFE - CGC	Titulaire(s)	L'ESPRIT	Philippe	
		Suppléant(s)	VOIGT	Véronique
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LALEAU	Agnes
			LEMONNIER	Erick
			RAMBAUD	Jacqueline
			OMNES	David
		Suppléant(s)	DELLE-VEDOVE	Clémentine
			BERNINI	Jean-Marc
			ROUFFIGNAC	Alexandre
			GILLES	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KERNINON	Pierre-Alain
			MAGNUS	Arthur
		Suppléant(s)	DELAYEN	Cédric
			MACHARD	Michael
U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	Yves	
		GOJ	Philippe	
	Suppléant(s)	SCHAAL	Dominique	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	REDY	Stéphane
		Suppléant(s)	SARTEL	Béatrice
Personnes qualifiées :	PQ	SAUSSIER Stéphane		
	PQ	SALAUN Christine		
	PQ	ECKERT Brigitte		
	PQ	GINOUS Philippe		
Autre représentant (UNAF/UDAF) Titulaire		GODAIS		Catherine
Autre représentant (UNAF/UDAF) Suppléant		GAMBERT		Hervé

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2020-06-14-001

Arrêté 2020-11-RRA portant création de la commission
régionale d'accès à l'enseignement supérieur
d'Île-de-France



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-11-RRA portant création de la commission régionale
d'accès à l'enseignement supérieur d'Île-de-France

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-
FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-3 VIII et IX,
et D612-1-21 et suivants,

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Gilles
Pécout, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de
l'académie de Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-
France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commission d'accès à l'enseignement supérieur instituée au niveau de
la région académique d'Île-de-France est régie par les dispositions de la
présente décision à compter de l'année 2020.

Elle prend le nom de commission régionale d'accès à l'enseignement
supérieur (CRAES).

ARTICLE 2

La CRAES connaît des dossiers de saisine des autorités académiques dont l'objet est le suivant :

I - les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission dans le cadre de Parcoursup.

II - les candidats dont la situation, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportifs de haut niveau ou à leurs charges de famille, justifie un réexamen de leur demande pour envisager une inscription dans un établissement dans une zone géographique déterminée.

Ces dossiers sont examinés au niveau de chacune des académies de Paris, Créteil et Versailles par un groupe de travail académique (GTA) Parcoursup qui agit pour le compte de la CRAES pour traiter les saisines de la plateforme nationale Parcoursup. Le GTA est composé sur décision de chacun des recteurs d'académie concernés.

Les groupes de travail académiques rendent compte à la CRAES. La CRAES peut évoquer en tant que de besoin des dossiers de saisine de chacune des trois académies.

ARTICLE 3

La CRAES est composée :

- Du recteur de région académique d'Île-de-France, président de la CRAES
- De la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Du recteur de l'académie de Créteil ou de son représentant ;
- De la rectrice de l'académie de Versailles ou de son représentant ;
- Du directeur général de l'Agence régionale de santé ou de son représentant ;
- Du délégué régional interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ou de son représentant ;
- Du directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Du délégué de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- De la déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) ;
- Des chefs des services académiques à l'information et à l'orientation (CSAIO) de chacune des trois académies ;
- De représentants des établissements universitaires de la région académique qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur Parcoursup ;

- De représentants pour les formations relevant de l'autorité régionale (IFSI, EFTS, formations paramédicales) ;
- De représentants des directeurs d'IUT ;
- De représentants de lycées avec CPGE ;
- De représentants d'établissements dispensant des STS ;
- Des représentants des réseaux privés RENASUP.

Sont invités permanents :

- Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Le secrétaire général adjoint pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Peuvent être invités, en tant que de besoin ponctuel, un ou deux membres des réseaux non représentés ci-dessus de formations inscrites sur Parcoursup ou tout expert utile aux débats menés en son sein.

Le président de la CRAES peut se faire représenter par la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par le délégué de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO).

La centralisation et le suivi auprès de la CRAES des données relatives aux saisines examinées en groupe de travail académique, sont effectués par le délégué de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) en liaison avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO).

ARTICLE 4

Chaque groupe de travail académique est composé par et sur décision de chacun des recteurs concernés et comprend au moins :

- Le secrétaire général de l'académie ou son représentant ;
- Le conseiller pour l'enseignement supérieur ;
- Le chef du service académique de l'information et de l'orientation ou son représentant.

Il doit s'adjoindre un expert compétent pour l'appréciation de la justification des circonstances exceptionnelles du II de l'article 2.

Il peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, représentant du CROUS ou autre que le recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne ou ceux formulés par la CRAES.

ARTICLE 5

Pendant la période nationale d'ouverture de la procédure de saisine, la CRAES et les groupes de travail académiques examinent la situation des candidats mentionnés à l'article 2 - I sur saisine effectuée sur la plateforme nationale Parcoursup. Pour les candidats mentionnés à l'article 2-II la CRAES et les GTA traitent les saisines effectuées par tout moyen.

ARTICLE 6

Au nom de la CRAES chaque groupe de travail académique formule une proposition d'inscription aux candidats relevant du VIII de l'article L. 612-3 susvisé relatif à la procédure nationale de préinscription dénommée Parcoursup. Il aide et conseille également le recteur d'académie dans l'instruction des dossiers des candidats relevant du IX du même article.

ARTICLE 7

La proposition d'inscription définie par le groupe de travail académique ou par la CRAES tient compte du projet de formation du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles.

ARTICLE 8

Chaque groupe de travail académique traite :

- Des dossiers des candidats qui sont considérés comme relevant de leur académie d'origine pour les dossiers du I de l'article 2.
Le groupe de travail de l'académie cible ayant établi une proposition d'admission saisit l'établissement de la formation sollicitée pour recueillir son accord ou une proposition alternative.
Lorsque l'académie d'origine n'est pas l'académie de l'établissement sollicité, le groupe de travail de l'académie d'origine instruit le dossier et le transmet pour traitement à l'académie cible, quel que soit le bassin de recrutement des formations concernées.
- Des dossiers des candidats dans leur académie pour les dossiers du II de l'article 2 selon la même procédure que ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque académie effectue le suivi statistique et qualitatif des saisines qui lui parviennent (volumétrie des saisines, types de réponse, volumétrie des pré-positionnements, volumétrie des propositions d'admission sur places vacantes...). Les remontées des données statistiques sont régulièrement adressées à la CRAES dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 10

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en liaison avec le délégué de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), est chargée de la coordination de l'activité de la CRAES, et de celle de l'examen des dossiers par les trois académies. Elle fixe les cadres uniformisés d'échanges des données de suivi.

ARTICLE 11

Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le secrétaire général de l'académie de Créteil, la secrétaire générale de l'académie de Paris, le secrétaire général de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 juin 2020.

Signé

Gilles PECOUT